

ADEME - SMVD

Projet SINOE®



Règles de calcul des indicateurs de la fiche Acteur

Version : 1.0 du 11 mars 2016

Historique

Vers.	Date	Auteur	Objet de la révision
1.0	11/03/2016	R. Desplats	Création du document

Sommaire du document

1.	PRESENTATION DE LA FICHE ACTEUR	4
2.	REGLES DE CALCUL DES INDICATEURS DU BLOC « CONTEXTE »	5
2.1.	POPULATIONS ET NOMBRE DE COMMUNES ADHERENTES.....	5
2.2.	RAPPEL SUR LES POPULATIONS UTILISEES.....	5
2.3.	RAPPEL SUR LE CALCUL DE LA TYPOLOGIE D'UN EPCI.....	6
2.3.1.	<i>Données de référence</i>	6
2.3.2.	<i>Calcul des variables</i>	7
2.3.3.	<i>Détermination des typologies</i>	8
3.	REGLES DE CALCUL DES INDICATEURS DU BLOC « ENVIRONNEMENT »	9
3.1.	PERFORMANCES DE COLLECTE.....	10
3.1.1.	<i>Règles de calcul</i>	10
3.1.2.	<i>Précisions relatives aux déchets pris en compte</i>	10
3.2.	MODE DE TRAITEMENT PRINCIPAL DES OMR.....	11
3.3.	ORIENTATION DES DMA.....	11
4.	REGLES DE CALCUL DU SCHEMA DE COLLECTE DES RECYCLABLES SECS - BLOC « NIVEAU DE SERVICE »	12
4.1.	DEFINITION DES SCHEMAS DE COLLECTE « STRICTS »	13
4.2.	DEFINITION DES SCHEMAS DE COLLECTE AVEC FLUX COMPLEMENTAIRES	13
4.3.	DEFINITION DES MIXTES DE SCHEMAS.....	14

1. PRESENTATION DE LA FICHE ACTEUR

La fiche Acteur synthétise les indicateurs représentatifs de l'organisation de la collecte de la collectivité. Ces indicateurs peuvent potentiellement différer de ceux calculés à l'échelle de son territoire¹.

Par exemple, un syndicat n'assurant que la collecte en déchèterie ne verra, sur sa fiche, son ratio de DMA alimenté que par celui des déchèteries.

Seuls sont présentés les indicateurs des années dont la saisie a été validée.

Les éléments de calcul se réfèrent notamment aux prescriptions formulées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, prescriptions potentiellement évolutives au regard des modifications législatives et réglementaires qui s'opèrent (*cf chapitre 3*).

Basés sur un langage commun, ils permettent de disposer des indicateurs sur la base de données et de calculs homogènes et donc comparables. L'application du choix « Valeurs de comparaison » permet ainsi de disposer du positionnement de la collectivité au regard de son département, sa région, au niveau national ou d'acteurs de même typologie.



The screenshot shows the 'Acteur' interface with the following elements:

- Header: [Acteur] - Mise à jour le 23/06/2015
- Navigation: Vue Fiche | Vue Carte
- Menu: Indicateurs (dropdown), Identité, Compétences et services, Gestion des coûts, Gestion des données
- Sub-menu: Synthèse, Bilans et Historique, Comparaisons
- Filters: Voir l'année: 2013, Valeurs de comparaison (checkbox), Appliquer
- Buttons: Méthodologie de calcul des indicateurs, Imprimer la fiche de synthèse
- Sections (highlighted with red boxes):
 - Contexte**: Fiche d'identité des indicateurs => Typologie et population de la collectivité (année de référence : 2013)
 - Economie**: Coûts du service public de gestion des déchets (année de référence : 2013)
 - Niveau de service**: Caractéristiques des services (collectes, déchèteries, installations de traitement) sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité (année de référence : 2013)
 - Prévention des déchets**: Formations suivies et actions engagées par la collectivité sur la prévention des déchets.
 - Environnement**: Indicateurs de synthèse des quantités collectées relatifs aux services de collecte et déchèteries sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité (année de référence : 2013)

Seront détaillés dans ce document les blocs :

- « Contexte »
- « Niveau de service »
- « Environnement »

¹ Pour disposer des indicateurs par territoire en s'affranchissant des imbrications de compétences des collectivités, il convient de se référer à l'analyse communale : *documentation en cours d'élaboration*

2. REGLES DE CALCUL DES INDICATEURS DU BLOC « CONTEXTE »

Contexte Fiche d'identité des indicateurs => 

Typologie et population de la collectivité (année de référence : 2013)

Population adhérente de la collectivité : **199 095 (14 communes)** Typologie : **URBAIN**
 Population adhérente pour la collecte : **199 095 (14 communes)**
 Population adhérente pour le traitement : **199 095 (14 communes)**

OPTIGEDE



14 communes adhérant directement à la structure intercommunale
0 structures intercommunales adhérentes

2.1. Populations et nombre de communes adhérentes

Les indicateurs relatifs aux populations et communes adhérentes à une structure intercommunale ont été précisés afin de distinguer la population adhérant au titre de la compétence collecte de celle qui adhère au titre du traitement.

Pour plus de détails, consulter :

- <http://www.sinoe.org/indicateur/fiche-indicateur/id/1>
- <http://www.sinoe.org/indicateur/fiche-indicateur/id/2>
- <http://www.sinoe.org/indicateur/fiche-indicateur/id/3>

A noter : le calcul tient compte de tous les adhérents (communes ou acteurs) valides pour l'année considérée et, dans le cas d'un acteur adhérent, des compétences ouvertes et déléguées au moins un jour au cours de l'année considérée (les compétences ayant une date de fermeture au 01/01/n ne sont pas prises en compte).

2.2. Rappel sur les populations utilisées

L'ADEME utilise les populations municipales fournies par l'INSEE en janvier de l'année n pour les populations de l'année $n-3$. Afin de mettre en cohérence l'année de référence des données collectées par l'ADEME et l'année de référence des populations sur les années pour lesquelles les populations définitives ne sont pas encore disponibles, l'ADEME procède à une estimation des populations communales des années $n-1$ et $n-2$ basée sur les recensements provisoires de l'INSEE.

L'écart entre les populations estimées et réelles étaient pour 2013 de 0,06%.

Pour plus de détails sur les populations utilisées et les estimations réalisées, consulter : [Fiche METHODOLOGIQUE : Populations de référence utilisées dans SINOE](#)

2.3. Rappel sur le calcul de la typologie d'un EPCI

2.3.1. Données de référence

La détermination de la typologie d'un EPCI s'effectue sur la base de données de référence fournies par l'INSEE et l'IFEN et renseignées pour chaque année au niveau communal :

- Superficie (Km²)
- Superficie bâtie (Km²)
- Nombre total de logements
- Nombre de résidences principales
- Nombre de résidences principales en appartement
- Nombre de résidences secondaires
- Nombre d'emplacements de camping
- Nombre de chambres d'hôtel
- Nombre de commerces

Le chargement des données de référence est annualisé et effectué simultanément au chargement des populations (cf ci-avant). La mise à jour d'une année porte sur les données de cette même année lorsqu'elles sont disponibles ou, à défaut, de l'année antérieure la plus proche.

Années des données de référence disponibles :

<i>Données de référence</i>	<i>Indicateurs</i>						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<i>Tourisme</i>	2009	2009	2011	2012	2013	2014	2015
<i>Commerces</i>	2008	2010	2011	2012	2013	2014	2014
<i>Logements</i>	2008	2010	2011	2012	2012	2012	2012
<i>Artificialisation des sols</i>	2006	2006	2006	2012	2012	2012	2012

Ces données de référence, ainsi que les populations pour chaque année, sont disponibles par commune à l'adresse suivante² : <http://www.sinoe.org/documents/consult-doc/idDoc/1131>

² Seule l'année disponible la plus récente est affichée, soit l'année n-1 par rapport l'année courante.

2.3.2. Calcul des variables

Les données de référence alimentent le calcul des variables ci-dessous **au niveau de la structure intercommunale**, pour chaque année. Le périmètre s'appuie sur la liste des communes adhérentes (directement ou non) au moins 1 jour au cours de l'année à l'EPCI considéré:

- La densité de logements : $\frac{\text{Nombre de logements}}{\text{Superficie (en km}^2\text{)}}$

- La densité de logements relative à la surface bâtie :

$$\frac{\text{Nombre de logements}}{\text{Taux d'artificialisation des terres} * \text{Superficie (en km}^2\text{)}}$$

- Le taux de résidences secondaires : $\frac{\text{Nombre de résidences secondaires}}{\text{Nombre total de logements}}$

- Le taux d'habitat collectif : $\frac{\text{Nombre de logements collectifs (résidences principales)}}{\text{Nombre total de logements (résidences principales)}}$

- Le nombre de lits touristiques par habitant³ :

$$\frac{\text{Nombre de chambres d'hôtel} * 2 + \text{Nombre de places de camping} * 3 + \text{Nombre de résidences secondaires} * 5}{\text{Population communale}}$$

- Le nombre de commerces par habitant : $\frac{\text{Nombre total de commerces}}{\text{Population communale}}$

³ A noter que cette pondération est celle utilisée par Eco-Emballages.

2.3.3. Détermination des typologies

La détermination de la typologie à l'échelle d'une structure intercommunale est ensuite définie selon les critères suivants :

Typologie	Définition
URBAIN dense	La collectivité est classée 'URBAIN DENSE' si elle n'est pas 'Touristique ou commercial' ET si sa densité de logements > 200 logements/km2 OU si sa densité de logements > 35 logements/km2 et son taux d'habitat collectif > 45 % ET si la densité de logements > 1 800 logements/km2 bâti
URBAIN	La collectivité est classée 'URBAIN' si elle n'est pas 'Touristique ou commercial' ET si sa densité de logements > 200 logements/km2 OU si sa densité de logements > 35 logements/km2 et son taux d'habitat collectif > 45 % ET si la densité de logements <= 1 800 logements/km2 bâti
MIXTE	La collectivité est classée 'MIXTE' si elle n'est ni 'Touristique ou commercial', ni 'Urbain dense', ni 'Urbain', ni 'Rural'
MIXTE à dominante urbaine	La collectivité est classée 'MIXTE à dominante urbaine' si elle n'est ni 'Touristique ou commercial', ni 'Urbain dense', ni 'Urbain', ni 'Rural' ET si sa densité de logements > 80 logements/km2
MIXTE à dominante rurale	La collectivité est classée 'MIXTE à dominante rurale' si elle n'est ni 'Touristique ou commercial', ni 'Urbain dense', ni 'Urbain', ni 'Rural' ET si sa densité de logements <= 80 logements/km2
RURAL	La collectivité est classée 'RURAL' si elle n'est pas 'Touristique ou commercial' ET si sa densité de logements <= 35 logements/km2 et son taux d'habitat collectif <= 20 %
RURAL avec ville centre	La collectivité est classée 'RURAL avec ville centre' si elle n'est pas 'Touristique ou commercial' ET si sa densité de logements <= 35 logements/km2 et 10 % < taux d'habitat collectif <= 20 %
RURAL dispersé	La collectivité est classée 'RURAL dispersé' si elle n'est pas 'Touristique ou commercial' ET si sa densité de logements <= 35 logements/km2 et son taux d'habitat collectif <= 10 %
TOURISTIQUE ou COMMERCIAL	La collectivité est classée 'TOURISTIQUE et/ou COMMERCIAL' si elle remplit au moins l'un des 3 critères suivants : nombre de lits touristiques/hab > 1,5 OU taux de résidences secondaires > 50 % OU >= 10 commerces/1 000 hab
Très TOURISTIQUE	La collectivité est classée 'TRES TOURISTIQUE' si : nombre de lits touristiques/hab > 2,5
TOURISTIQUE urbain	La collectivité est classée 'TOURISTIQUE urbain' si : nombre de lits touristiques/hab <= 2,5 ET densité de logements > 100 logements/km2
Autre TOURISTIQUE	La collectivité est classée 'autre TOURISTIQUE' si : nombre de lits touristiques/hab < 2,5 ET densité de logements < 100 logements/km2
Non précisé	Typologie non précisée

Pour consulter l'étude statistique préalable à la définition des typologies : [Fiche METHODOLOGIQUE : Typologie des collectivités](#)

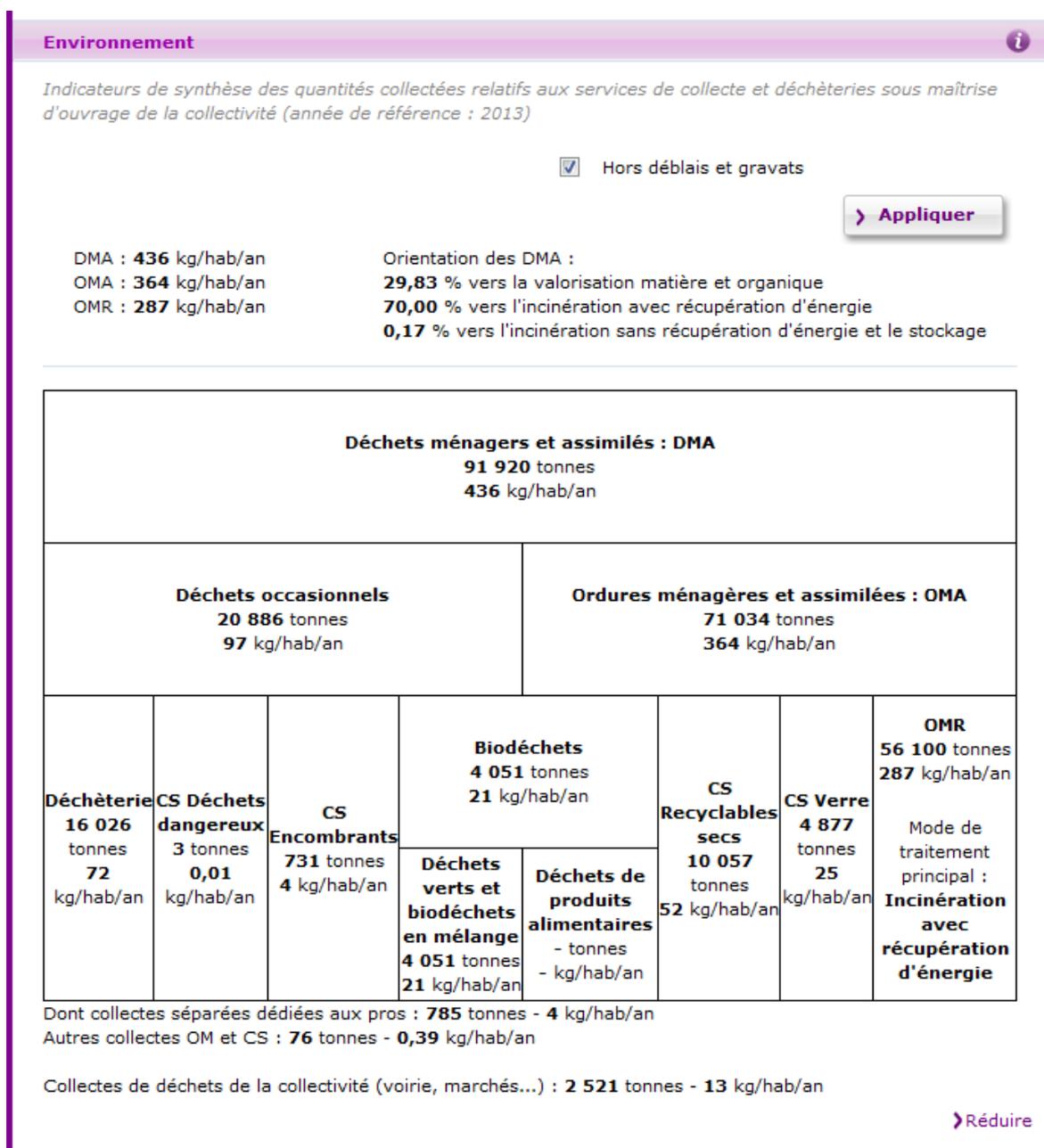
La typologie de l'année courante conserve la dernière typologie mise à jour.

A noter que cette méthode est également appliquée, selon les mêmes principes, à l'échelle d'une commune, pour les calculs des indicateurs d'enquête.

3. REGLES DE CALCUL DES INDICATEURS DU BLOC « ENVIRONNEMENT »

Ces indicateurs de référence, basés sur des règles de calcul homogènes, sont conformes aux prescriptions nationales. Ils évoluent au regard des avancées en la matière et assurent la **comparabilité et la cohérence des données**, répondant à la nécessité d'un « langage commun », pré-requis permettant aux collectivités de **se comparer** sur les flux et les coûts au niveau national, régional, départemental ou entre collectivités de même typologie.

Ces indicateurs constituent un des outils d'aide à la prise de décision à destination des collectivités pour les aider à **optimiser leur politique de gestion des déchets ménagers** et à améliorer leur service dans une perspective de maîtrise des coûts.



3.1. Performances de collecte

3.1.1. Règles de calcul

Pour chaque regroupement « Déchets Ménagers et Assimilés » (DMA), « Ordures Ménagères et Assimilées » (OMA), et à l'intérieur d'un même regroupement, la performance de collecte se calcule selon le principe suivant⁴ :

$$\frac{\frac{\Sigma (\text{Tonnage collecté} * \text{Population adhérente desservie})}{\text{Population desservie}}}{\text{Population maximale adhérente desservie}}$$

L'utilisation de la population maximale adhérente desservie permet d'écarter la prise en compte de communes clientes qui ne seraient concernées que par une ou deux collectes.

3.1.2. Précisions relatives aux déchets pris en compte

- ✓ Les collectes séparées dédiées aux professionnels entrent en compte dans les déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Les collectes des déchets de la collectivité (ex : les déchets de voirie) sont exclues des déchets ménagers et assimilés.
- ✓ Les collectes séparées de recyclables secs comprennent les emballages et papiers hors verre.
- ✓ Les collectes de déchets de produits alimentaires (code déchet 10.2) ne comprennent pas les biodéchets collectés en mélange.
- ✓ Les autres collectes d'ordures ménagères et collectes séparées (OM et CS) comprennent les collectes restantes (ex : CS de textiles, de ferrailles, de gravats,...) prises en compte dans le calcul des DMA mais non incluses dans les CS mentionnées dans le tableau.
- ✓ Les OMA comprennent les ordures ménagères résiduelles (OMR), le verre, les emballages et papiers ainsi que les collectes séparées de déchets de produits alimentaires (hors collectes de déchets verts et biodéchets en mélange).
- ✓ Les déchets occasionnels comprennent l'ensemble des déchets collectés en déchèterie ainsi que les encombrants et les déchets verts et biodéchets en mélange collectés hors déchèterie (en porte à porte ou en apport volontaire).

Pour toute précision relative aux déchets pris en compte dans chacun des regroupements, consulter: [Fiche METHODOLOGIQUE : Les regroupements de déchets et de services utilisés par l'ADEME dans ses exploitations et les nomenclatures de référence](#)

⁴ A noter : dans le cas où populations adhérente et desservie se confondent, le calcul est transparent.

3.2. Mode de traitement principal des OMR

Appliqué aux ordures ménagères résiduelles uniquement, cet indicateur définit le mode de traitement majoritaire des OMR au prorata des tonnages envoyés dans les différentes filières de traitement pour l'année considérée.

Déchets ménagers et assimilés : DMA 91 920 tonnes 436 kg/hab/an						
Déchets occasionnels 20 886 tonnes 97 kg/hab/an			Ordures ménagères et assimilées : OMA 71 034 tonnes 364 kg/hab/an			
Déchèterie 16 026 tonnes 72 kg/hab/an	CS Déchets dangereux 3 tonnes 0,01 kg/hab/an	CS Encombrants 731 tonnes 4 kg/hab/an	Biodéchets 4 051 tonnes 21 kg/hab/an		CS Recyclables secs 10 057 tonnes 52 kg/hab/an	CS Verre 4 877 tonnes 25 kg/hab/an
			Déchets verts et biodéchets en mélange 4 051 tonnes 21 kg/hab/an	Déchets de produits alimentaires - tonnes - kg/hab/an		

OMR
56 100 tonnes
287 kg/hab/an

Mode de traitement principal :
Incinération avec récupération d'énergie

3.3. Orientation des DMA

Les indicateurs relatifs à l'orientation des DMA ne considèrent que la première destination (hors transit) des flux collectés vers leur exutoire de traitement, incluant donc les refus de tri éventuels. Ils se calculent selon le principe suivant :

La répartition s'effectuent au prorata des tonnages orientés vers :

- Le recyclage et la valorisation organique
- L'incinération avec récupération de l'énergie
- L'incinération sans récupération de l'énergie et le stockage

L'incinération avec ou sans récupération d'énergie s'affranchit de la performance énergétique des UIOM.

Environnement

Indicateurs de synthèse des quantités collectées relatifs aux services de collecte et déchèteries sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité (année de référence : 2013)

Hors déblais et gravats

[Appliquer](#)

DMA : 436 kg/hab/an
OMA : 364 kg/hab/an
OMR : 287 kg/hab/an

Orientation des DMA :

29,83 % vers la valorisation matière et organique

70,00 % vers l'incinération avec récupération d'énergie

0,17 % vers l'incinération sans récupération d'énergie et le stockage

Déchets ménagers et assimilés : DMA 91 920 tonnes 436 kg/hab/an						
Déchets occasionnels 20 886 tonnes 97 kg/hab/an			Ordures ménagères et assimilées : OMA 71 034 tonnes 364 kg/hab/an			
Déchèterie 16 026 tonnes 72 kg/hab/an	CS Déchets dangereux 3 tonnes 0,01 kg/hab/an	CS Encombrants 731 tonnes 4 kg/hab/an	Biodéchets 4 051 tonnes 21 kg/hab/an		CS Recyclables secs 10 057 tonnes 52 kg/hab/an	CS Verre 4 877 tonnes 25 kg/hab/an
			Déchets verts et biodéchets en mélange 4 051 tonnes 21 kg/hab/an	Déchets de produits alimentaires - tonnes - kg/hab/an		

Dont collectes séparées dédiées aux pros : 785 tonnes - 4 kg/hab/an
Autres collectes OM et CS : 76 tonnes - 0,39 kg/hab/an

Collectes de déchets de la collectivité (voirie, marchés...) : 5 858 tonnes - 30 kg/hab/an

Orientation des DMA :

29,83 % vers la valorisation matière et organique

70,00 % vers l'incinération avec récupération d'énergie

0,17 % vers l'incinération sans récupération d'énergie et le stockage

A noter que le type d'installation destinataire considéré est celui de l'année du flux.

4. REGLES DE CALCUL DU SCHEMA DE COLLECTE DES RECYCLABLES SECS - BLOC « NIVEAU DE SERVICE »

La définition du schéma de collecte des RSOM s'établit par l'analyse des combinaisons des types de flux de recyclables secs collectés séparément. Au niveau de l'acteur, le schéma de collecte est représentatif des collectes prises en charge **par la structure intercommunale** considérée, contrairement aux indicateurs d'enquête qui, eux traduisent la répartition de l'organisation **sur le territoire**⁵.

Niveau de service

Caractéristiques des services (collectes, déchèteries, installations de traitement) sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité (année de référence : 2013)

8 flux collecté(s) dont 3 collecte(s) en porte-à-porte (PAP)
Schéma de collecte des RSOM : **Multimatériaux**

L'organisation de la collecte des emballages et papiers s'organisent autour de 3 grands modèles :

- Multimatériaux
- Emballages/Papier
- Fibreux/Non fibreux

Auxquels se rajoutent :

- Mixte de ces schémas
- Autres schémas

La définition des schémas est :

- soit sans ambiguïté (dits « stricts ») lorsqu'un seul type de flux (correspondant au type « déchets » du/des service(s) de collecte) est présent,
- soit plus complexe lorsque le schéma « strict » est associé à un/d'autre(s) flux annexe(s) (*par exemple, un schéma Emballages/Papiers associés à un flux complémentaire « plastiques »*),
- soit présentant un mixte des schémas (complété éventuellement d'un/d'autre(s) flux annexe(s)),
- soit « Autre ».

⁵ L'analyse de la ventilation des schémas de collecte des RSOM dans les indicateurs d'enquête s'effectue au niveau de la commune et non de l'acteur.

4.1. Définition des schémas de collecte « stricts »

Le schéma de collecte est dit :

- MULTIMATERIAUX lorsque seuls des services 11.211 (Emballages et papier) possédant une origine "Ménage" sont présents,
- EMBALLAGES_PAPIER lorsqu'on est en présence des seuls services 11.21 (Emballages) + 07.23 (Papiers) possédant une origine "Ménage",
- FIBREUX_NONFIBREUX lorsqu'on est en présence des seuls services 11.212 (Non fibreux) + 07.2 (Fibreux) possédant une origine "Ménage".

A noter que l'on s'affranchit ici des modes de collecte.

4.2. Définition des schémas de collecte avec flux complémentaires

En présence de services répondant à la définition d'un des 3 schémas de collecte ci-dessus mais possédant un ou plusieurs autres flux ayant une origine "ménage" (PaP, AV ou Mixte) représentant moins de 10% de la part du flux de base "RSOM" concerné, le schéma de collecte correspondant aux flux majoritaires lui est affecté.

Les codes déchets considérés pour les flux supplémentaires sont:

- Métaux: 06.11; 06.22; 06.3; 06.31
- Papiers: 07.23
- Plastiques: 07.4; 07.41
- Cartons: 07.21; 07.22; 07.24
- Fibreux: 07.2

La détermination de la part du ou des flux complémentaires par rapport à leur proportion dans le flux de base auquel ils sont rattachés s'effectue à partir du tableau suivant:

Schéma principal	Part du flux de base concerné	Part matériau dans le total du schéma principal	Part du matériau rapportée au flux de base concerné	Part maximale que doit représenter le matériau supplémentaire dans le flux de base concerné (pour un seuil de 10%)
Multi + métaux	100,00%	5,00%	5,00%	0,50%
Multi + papier	100,00%	57,00%	57,00%	5,70%
Multi + plastique	100,00%	12,00%	12,00%	1,20%
Multi + carton	100,00%	26,00%	26,00%	2,60%
Emb / J + métaux	43,00%	5,00%	11,60%	1,20%
Emb / J + fibreux	100,00%	83,00%	83,00%	8,30%
Emb / J + plastique	43,00%	12,00%	27,90%	2,80%
Emb / J + carton	43,00%	26,00%	60,50%	6,00%
Fibreux / Non fibreux + métaux	17,00%	5,00%	29,40%	2,90%
Fibreux / Non fibreux + papier	83,00%	57,00%	68,70%	6,90%
Fibreux / Non fibreux + plastique	17,00%	12,00%	70,60%	7,10%
Fibreux / Non fibreux + carton	83,00%	26,00%	31,30%	3,10%

Par exemple : la part maximale que doit représenter les métaux dans le flux de base 11.21 d'un schéma de collecte Emballages_papier est de 1.2%.

Pour le cas du Multimatériaux, le flux de base concerné est le 11.211 (Emballages et papier) global.

Pour le cas du schéma Emballages_papier, le flux de base concerné pour les flux complémentaires de métaux/plastique/carton est le flux 11.21 (Emballages) uniquement. Le flux de base concerné pour le flux complémentaire "fibreux" est l'ensemble des flux 11.21(Emballages) + 07.23 (Papiers).

Pour le cas du schéma Fibreux_Nonfibreux, le flux de base concerné pour les flux métaux et plastique est le flux 11.212 (Non Fibreux) et le flux de base concerné pour le papier et le carton est le 07.2 (Fibreux).

Le(s) flux supplémentaire(s) au schéma de collecte principal doi(ven)t représenter **moins de 10% de la part du matériau qu'il(s) représente(nt)** dans le flux de base concerné.

4.3. Définition des mixtes de schémas

Si plusieurs schémas de collecte "stricts" coexistent sur la collectivité, à savoir :

- Multimatériaux + Emballages_papier
- Multimatériaux + Fibreux_Nonfibreux
- Emballages_papier + Fibreux_Nonfibreux
- Multimatériaux + Emballages_papier + Fibreux_Nonfibreux

Alors, le schéma de collecte "MIXTE" (= Mixte de schémas) est affecté. Pour les tri-flux (c'est à dire les schémas "Emballages_papier" et "Fibreux_Nonfibreux"), il faut que chaque schéma de collecte soit "complet", sinon il s'agit d'un flux supplémentaire.

Les principes de traitement évoqués au 3.2 ci-avant restent valables : lorsque l'un des deux schémas de collecte représente moins de 10% de l'autre (analyse réciproque), le schéma de collecte principal (majoritaire) est affecté. Sinon c'est le modèle "MIXTE" qui est sélectionné. Dans une configuration à 3 schémas, le principe s'applique pour chaque schéma au regard des autres.

Une fois déterminé le schéma mixte: si les MIXTES comportent en plus un(des) flux supplémentaires, les règles évoquées au 3.2 ci-avant s'appliquent en considérant pour le flux supplémentaire l'ensemble des flux de base concernés le cas échéant⁶.

Ex: cas d'un schéma MIXTE issu d'un "Emballages_papier + Fibreux_Nonfibreux" + 1 flux "métaux": ces métaux devraient représenter moins de 1,2% du flux Emballages ET moins de 2,9% du flux Non_fibreux pour pouvoir conserver le schéma "MIXTE" sinon "Autre"

A noter que l'on s'affranchit toujours des modes de collecte et qu'une origine "Ménage" doit toujours être possédée pour pouvoir tenir compte des services/flux considérés.

⁶ Le rapport "flux supplémentaire / flux schéma" inhibe un schéma si tonnage flux > 0 et tonnage schéma = 0 ; le rapport "tonnage schéma A / schéma B > 10%" n'est réalisé que si : tonnage Schéma A + tonnage Schéma B > 0